



## **Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre de la pandémie « Covid-19 » (2<sup>e</sup> année)**

Chers parents,

Le décret « Missions » du 24 juillet 1997, prévoit des mesures d'organisation précises pour la fin de l'année scolaire. Comme les décisions de fin d'année sont capitales dans le parcours scolaire de vos enfants, nous tenons à vous transmettre les informations suivantes, dans un souci de clarté et de collaboration.

### **1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier**

À partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1<sup>er</sup> mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

### **2. Le Conseil de classe**

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Il est chargé d'évaluer la formation des élèves, de les guider, de contribuer à leur orientation et le cas échéant, d'élaborer un plan de remédiation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Il comprend le chef d'établissement ou son délégué, qui le préside, et tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psychomédico-social ainsi que les éducateurs et chefs d'ateliers concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Au terme de la 2<sup>ème</sup> année, en juin ou en septembre, le Conseil de classe rédige un rapport de compétences et délivre soit le Certificat du Premier Degré (CE1D) soit une décision d'orientation.

Pour rappel, le premier degré doit être accompli en trois ans maximum.

### **3. Modalités d'évaluation**

**Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560)**

**Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.**

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens.

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1er septembre 2019 et le 13 mars 2020. Deux cas de figure se présentent :

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut obtenir son CE1D.
- 2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- n'envisagera l'échec que comme une décision exceptionnelle ;
- envisagera éventuellement une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

#### **4. Communication des avis du Conseil de classe**

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe et le Conseil de guidance se réunissent régulièrement pour faire le point sur la situation des élèves. Des avis notés dans les bulletins ou exprimés par courrier, des rencontres avec les professeurs ou la direction donnent aux parents des indications claires sur la réussite ou l'échec en fin d'année.

**Etant donné la conjoncture actuelle, le bulletin ainsi que la décision du Conseil de classe seront envoyés par mail (par le titulaire de classe) au plus tard le jeudi 25 juin 2020 à 16h.**

Nous vous signalons en outre que l'article 96 du décret « Missions » prévoit que :

*"Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification. En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.*

*L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix.*

*L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.*

*Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie."*

#### **5. Procédure pour les conciliations internes**

Il peut arriver que des contestations naissent au sujet de la décision prise par le Conseil de classe, et que les parents souhaitent que celle-ci soit réexaminée sur base d'éléments qui, selon eux, n'ont pas été pris en considération.

Le décret « Missions » précise, dans son article 96, que chaque Pouvoir Organisateur doit prévoir une procédure interne destinée à favoriser la conciliation des points de vue et à instruire les éventuelles contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe.

Cette année, la procédure sera organisée de la façon suivante :

- Communication des résultats : le 25 juin 2020 au plus tard.
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : **au plus tard** le mardi 30 juin 2020 à 8h. (Le document ad hoc se trouve sur le site de l'école)
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 30 juin 2020.

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception.

## 6. Procédure externe de recours

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, jusqu'au 10 juillet 2020, pour les décisions de première session, et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

L'article 98 du décret « Missions » prévoit que :

*"Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6,*

- jusqu'au 10 juillet, ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche, pour les décisions de première session ;

- le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil, à condition qu'il ne s'agisse pas de pièces relatives à d'autres élèves ;

- pour les recours externes à la Commission de Recours de l'Enseignement Confessionnel, le courrier est à adresser à :

**Monsieur le Directeur Général de l'enseignement obligatoire**  
**Service de la Sanction des études**  
**Conseil de recours – Enseignement libre confessionnel**  
**Bureau 1F140**  
**Rue Adolphe Lavallée, 1**  
**1080 BRUXELLES**

- copie du recours est adressée le même jour par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au chef de l'établissement par voie recommandée ;

- la décision du Conseil de recours modifiant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

## 7. 2<sup>e</sup> session

La même procédure peut être engagée après les examens de 2<sup>e</sup> session. La notification de l'avis du Conseil de classe se fera **le jeudi 3 septembre 2020**. La date limite pour l'introduction d'un recours interne est fixée au **mardi 8 septembre 2020 à 17 heures**. La notification écrite de la décision prise suite à la procédure interne sera transmise aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception.

Un recours externe peut être introduit jusqu'au 5<sup>e</sup> jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour la seconde session.

Nous espérons, Chers parents, que ces quelques pages ont pu vous informer d'une manière claire et transparente des procédures souvent complexes qui nous sont imposées par l'Administration.

**C. Ysebaert**  
Directrice FF

**R. Darck – V. Liégeois**  
Directeurs adjoints FF